

N° 5365¹

CHAMBRE DES DEPUTES

1^{ère} Session extraordinaire 2004

PROJET DE LOI

relatif à l'adaptation budgétaire du projet de réaménagement du carrefour formé par l'A4 (route d'Esch-Alzette à Luxembourg) et la rue de Merl moyennant construction d'un giratoire avec passage souterrain à 4 voies

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.7.2004)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 25 juin 2004.

Le projet, élaboré par la ministre des Travaux publics, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un devis estimatif des dépenses supplémentaires à assumer.

L'autorisation légale demandée est exigée en conformité avec l'article 99 de la Constitution.

*

La loi du 1er août 2001 a autorisé le Gouvernement à faire procéder au réaménagement du carrefour formé par l'A4 et la rue de Merl moyennant la construction d'un giratoire avec passage souterrain à 4 voies. Les dépenses relatives à ces travaux de construction et d'aménagement avaient été arrêtées à 11.427.841,49 euros sans préjudice de l'incidence des hausses légales des prix pouvant intervenir jusqu'à leur achèvement.

D'après les auteurs du projet sous avis, un réajustement de cette enveloppe financière s'impose pour diverses raisons. Ainsi les frais relatifs à l'ensemble de l'éclairage public de l'ouvrage ont été sous-estimés alors que les plantations à effectuer n'ont pas été prévues de même que les travaux d'équipements de voirie (marquage, glissières, signalisations, ...).

Le Conseil d'Etat trouve de telles anomalies inacceptables et par ailleurs contraires à une gestion en bon père de famille des deniers publics. Aussi la transparence des finances publiques et partant l'intérêt du contribuable exigent-ils que les ministères et administrations publiques compétentes et responsables agissent promptement pour éviter à l'avenir de telles déconvenues en mettant en oeuvre tous les moyens nécessaires à instituer une procédure expéditive respectueuse à la fois des dispositions légales et réglementaires et des prérogatives de contrôle de la Chambre des députés.

Le Conseil d'Etat a itérativement rappelé ces règles lors de l'examen des divers projets de loi relatifs aux adaptations budgétaires des projets de construction Campus Geesseknäppchen, Centre pénitentiaire, Musée d'art moderne Grand-Duc Jean et Centre national sportif et culturel ainsi que du projet de construction dans l'intérêt de l'aménagement du Parc Hosingen – Centre écologique et touristique (phase 2), du projet de construction d'une liaison routière avec la Sarre et du projet de construction d'un bâtiment pour le Centre de recherche public Henri-Tudor et le Centre de technologie de l'éducation à Luxembourg-Kirchberg (cf. *doc. parl. No 4717¹, sess. ord. 2000-2001, No 4876¹, sess. ord. 2001-2002, No 5267, sess. ord. 2003-2004 et No 5102, sess. ord. 2002-2003*). Or, il semble bien que, malgré ces rappels de la part du Conseil d'Etat, les autorités publiques responsables des travaux sous avis n'aient rien entrepris pour remédier à ces pratiques déplorables.

*

Le Conseil d'Etat espère que toutes les dépenses relatives au projet du réaménagement du carrefour de l'A4 avec la rue de Merl ont été arrêtées et surtout sont évaluées correctement par les auteurs, car il est évident qu'un nouveau dépassement, voire toute modification de la nouvelle enveloppe financière, nécessiteront une nouvelle autorisation du législateur.

Compte tenu de l'état du chantier et des problèmes de circulation routière y relatifs ainsi que des observations ci-avant. Le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi sous avis dont le texte donne lieu aux observations suivantes:

Article 2

Afin de retenir un prix rattaché à une valeur indiciaire (1er avril 2003) aussi récente que possible, le Conseil d'Etat recommande de remplacer le montant des dépenses prévu dans le texte gouvernemental par celui qui correspond à la dernière valeur connue de l'indice semestriel des prix de la construction au moment du vote de la loi. Il peut d'ores et déjà marquer son accord avec la modification de texte à intervenir à cet égard.

De même, le Conseil d'Etat recommande de libeller la première phrase de l'article sous avis de la façon suivante:

„Les dépenses engagées au titre de l'adaptation budgétaire visée à l'article 1er ne peuvent pas dépasser la somme de 1.900.000 euros.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 juillet 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES